



BIENVENUE !



L'imputabilité au service dans la FPH

Le CITIS et la rechute

Anfh Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier
Rhône

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

Le CITIS et la rechute

Le CITIS

— Justification de l'absence

- Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, de trajet ou la maladie entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, **dans le délai de quarante-huit heures suivant son établissement**, un certificat médical indiquant **la durée probable de l'incapacité de travail en découlant**.

— Prolongation

- Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, de trajet ou la maladie entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, **dans le délai de quarante-huit heures suivant son établissement**, un certificat médical initial et de prolongation indiquant **la durée probable de l'incapacité de travail en découlant**.

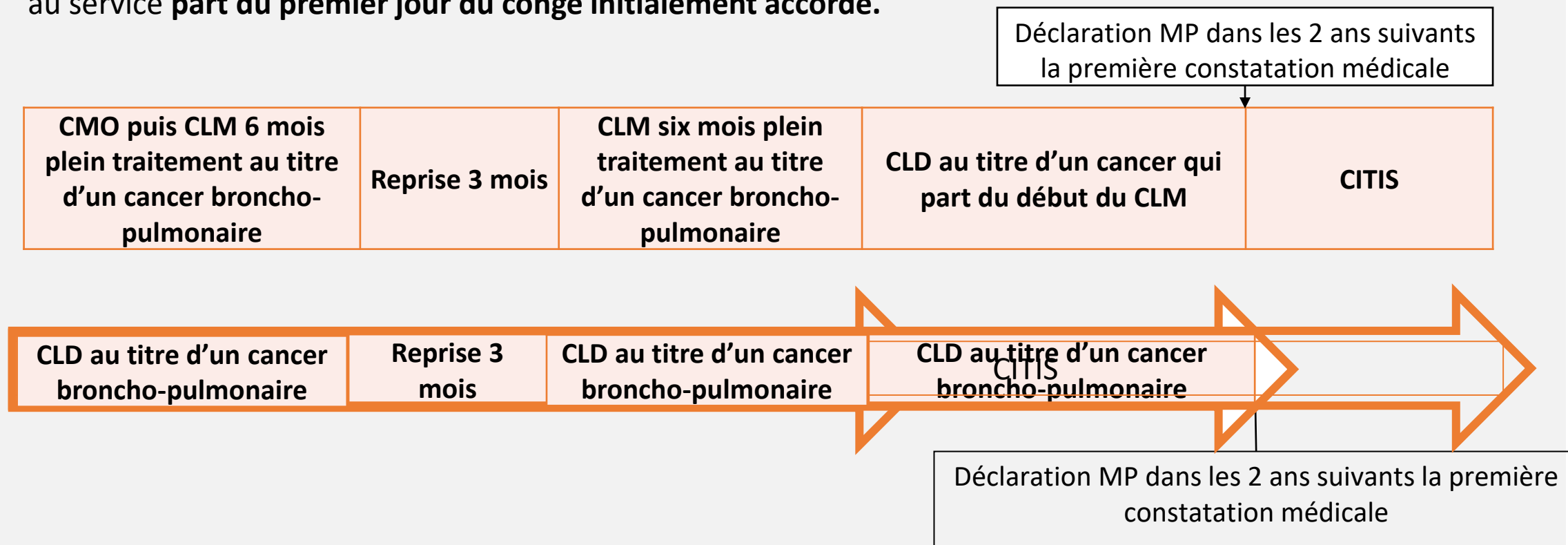
— Retard

- En cas d'**envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà** de ce délai de quarante-huit heures, **le montant de la rémunération** afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration **peut être** réduit de moitié.

Le CITIS

— Date d'effet du congé

- Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé ordinaire de maladie, de longue maladie ou de longue durée antérieurement accordé la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service **part du premier jour du congé initialement accordé.**



Impact du CITIS : Rémunération

SFT	
IR	<p>Maintien si l'agent, leur conjoint ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant leur mise en congé.</p> <p>Si changement, IR la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leur conjoint ou les enfants à leur charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé dans la limite de celle perçue avant le congé.</p>
Traitement	Maintien à 100 %

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire (article 20 du titre I).

Versant	FPE	FPT	FPH
Primes	Maintien (décret n°2010-997 du 26 août 2010)	Délibération	?

Impact du CITIS

— Avancement/retraite

- Le temps passé en CITIS, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu, est pris en compte :
 - Pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade;
 - Pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

— Vacance de poste

Attention ! À l'Etat uniquement !

- Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service depuis plus de douze mois consécutifs, son emploi **peut être** déclaré vacant.

Impact du CITIS

— Congés annuels

- Acquisition de CA.

— RTT

- **Pas d'acquisition de RTT.**
- Le Conseil d'Etat considère que les agents placés en congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, s'ils se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles, au sens des dispositions des relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (*CE, 27 février 2013, n° 355155*).

Obligations du fonctionnaire

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITIS doit :

— Informer l'employeur d'un changement de domicile

- Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITIS doit informer l'employeur de tout changement de domicile, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines et indiquer ses dates et lieux de séjour.
- Exception : hospitalisation.
- Sanction: le versement de la rémunération du fonctionnaire **peut être interrompu**.

— Cesser toute activité rémunérée

- Exception : activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et la production des œuvres de l'esprit.
- Sanction: Interruption du versement de la rémunération et prise des mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires.
- La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée

Obligations du fonctionnaire

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITIS doit :

— Se soumettre aux visites médicales

- Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITIS doit se soumettre aux expertises et aux contre-visites organisées par l'administration ou la commission de réforme.
- Exception : hospitalisation.
- Sanction: interruption du versement de la rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Suivi du CITIS

— Pas de contrôle administratif

- CE, n° 133017, 23 décembre 1994 - CE, n°345238, 28 septembre 2011

— Contre-visite médicale

- L'administration peut faire procéder à tout moment à sa contre-visite par un médecin agréé.
- Contre-visite obligatoire au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé.
- La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

— Absence à la contre-visite

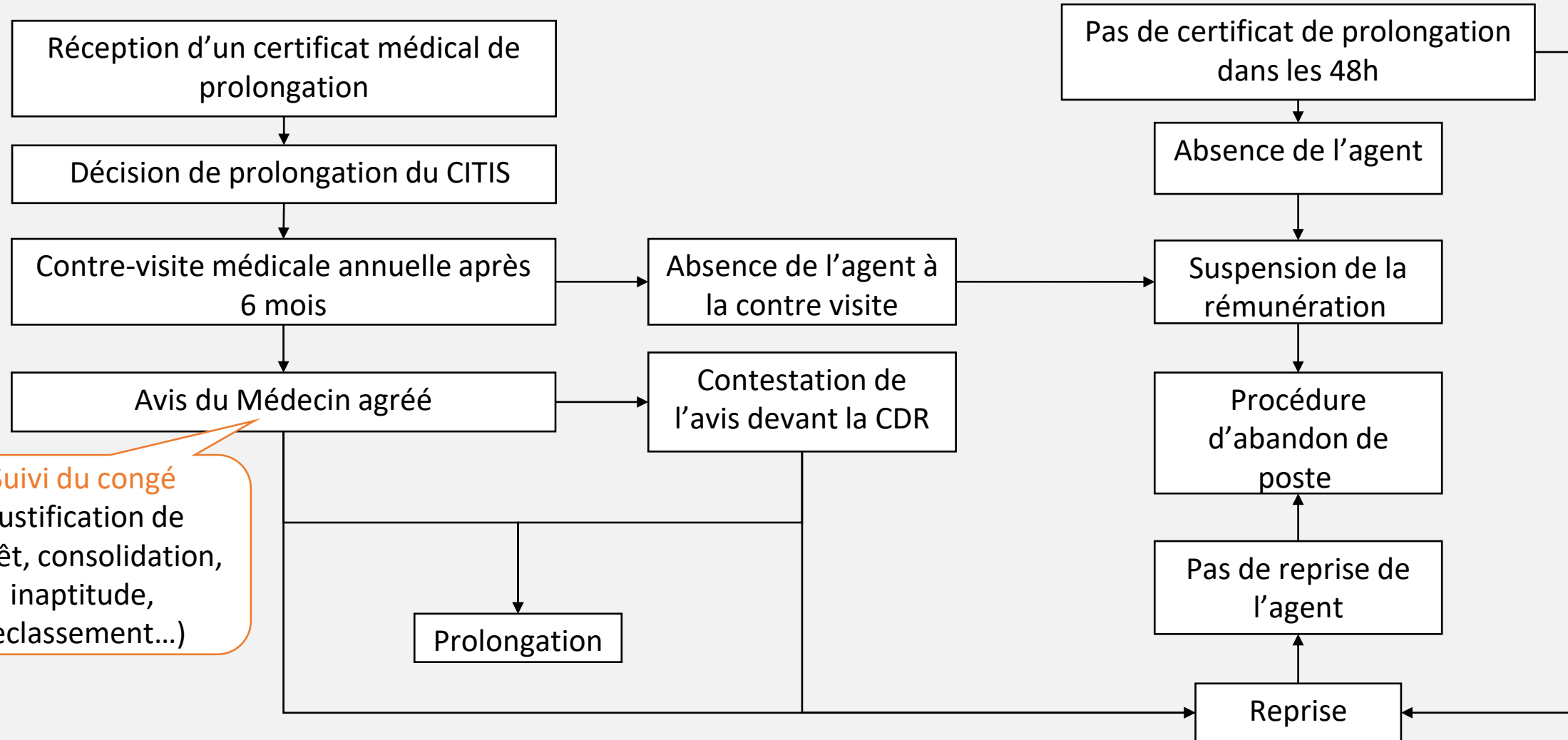
- Si l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, **l'agent court le risque d'une radiation sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire**, alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie (CE, n°375736 du 11 décembre 2015).

Suivi du CITIS

— Refus de reprise

- Lorsque le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite du fonctionnaire conclut à l'aptitude de celui-ci à reprendre l'exercice de ses fonctions, il appartient à l'intéressé de saisir le comité médical (ici le CDR) compétent s'il conteste ces conclusions ; si, sans contester ces conclusions, une aggravation de son état ou une nouvelle affection, survenue l'une ou l'autre postérieurement à la contre-visite, le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il lui appartient de faire parvenir à l'autorité administrative un nouveau certificat médical attestant l'existence de ces circonstances nouvelles (Conseil d'État, n°343197, 30 décembre 2011).

Suivi du CITIS



Suivi du congé (justification de l'arrêt, consolidation, inaptitude, reclassement...)

L'issue du CITIS

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement **jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.**

La consolidation ?

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination un **certificat médical final** de guérison ou de consolidation.

L'agent, même consolidé, dont les séquelles l'empêchent de reprendre ses fonctions, a le droit d'être maintenue en congé imputable sans autre limitation que celle tenant à sa mise en retraite ou au rétablissement de son aptitude au service, sur son emploi antérieur ou dans le cadre d'un reclassement (Conseil d'État, n° 332387, 29 octobre 2012).

Le CITIS pendant la procédure d'invalidité

Le fonctionnaire dont les blessures ou la maladie proviennent d'un accident de service, d'une maladie contractée ou aggravée en service et qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail d'emploi, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes.

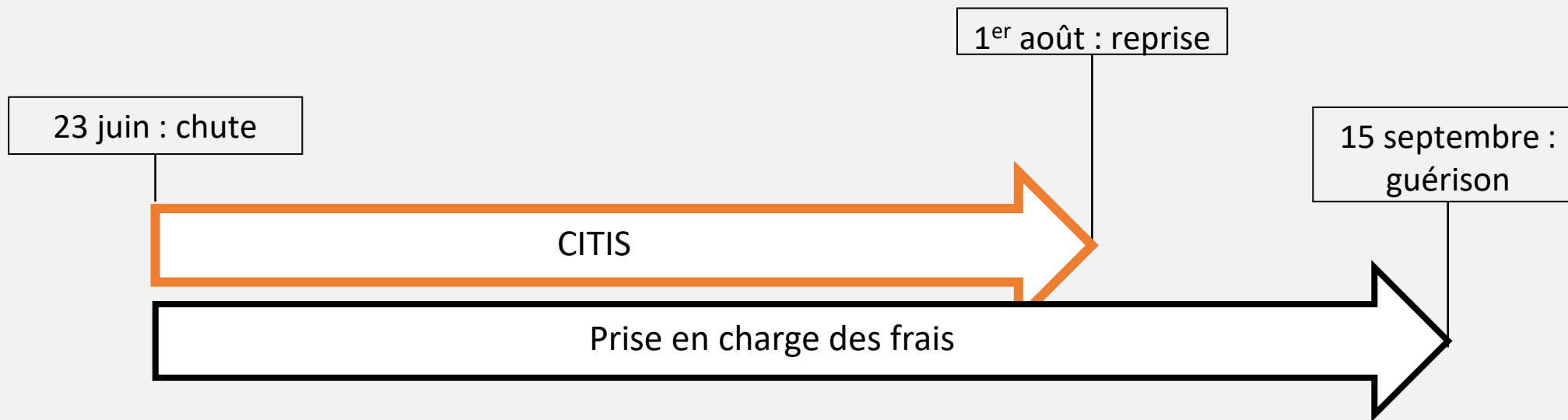
S'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, il peut être mis d'office à la retraite par anticipation.

En l'absence de modification de la situation de l'agent, **l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à la reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement (CE, n° 393558, 5 décembre 2016).**

L'issue du CITIS

Exemple

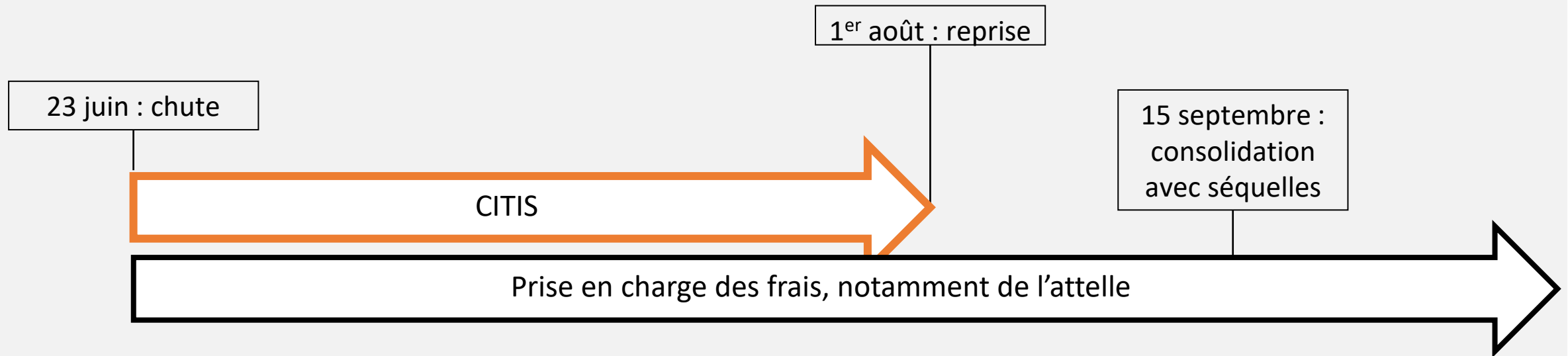
- Un agent se fracture le poignet en chutant dans les escaliers le 23 juin ;
- L'employeur reconnaît l'imputabilité et lui octroie un CITIS;
- Le 1^{er} août, l'agent est apte à une reprise bien que son poignet soit toujours fragile;
- Le poignet de l'agent est guérit le 15 septembre (certificat de guérison).



L'issue du CITIS

Exemple

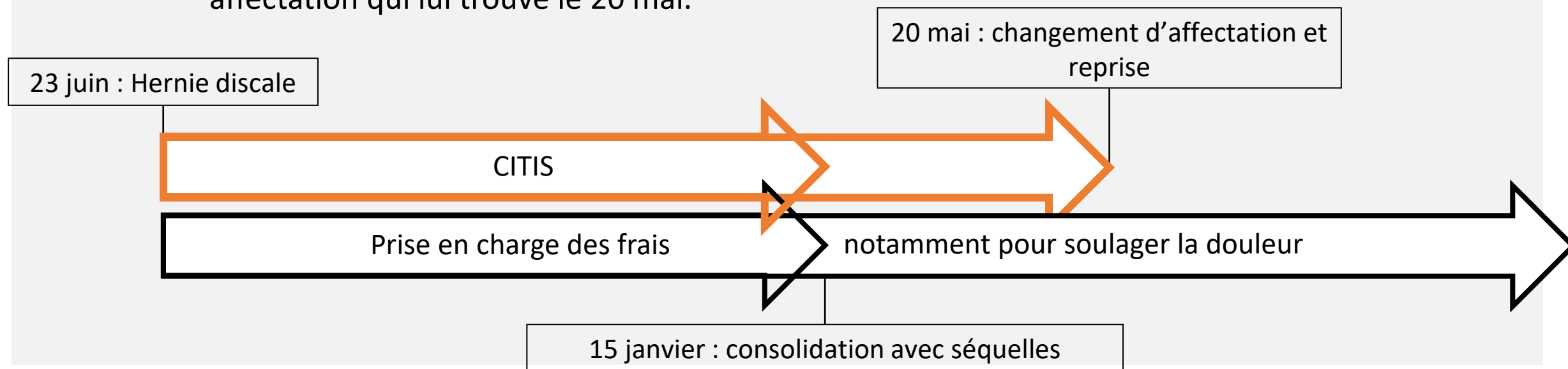
- Un agent se fracture le poignet en chutant dans les escaliers le 23 juin ;
- L'employeur reconnaît l'imputabilité et lui octroie un CITIS;
- Le 1^{er} août, l'agent est apte à une reprise bien que son poignet soit toujours fragile;
- Le poignet de l'agent est consolidé le 15 septembre mais avec comme séquelles une fragilité nécessitant le port occasionnel d'une attelle



L'issue du CITIS

Exemple

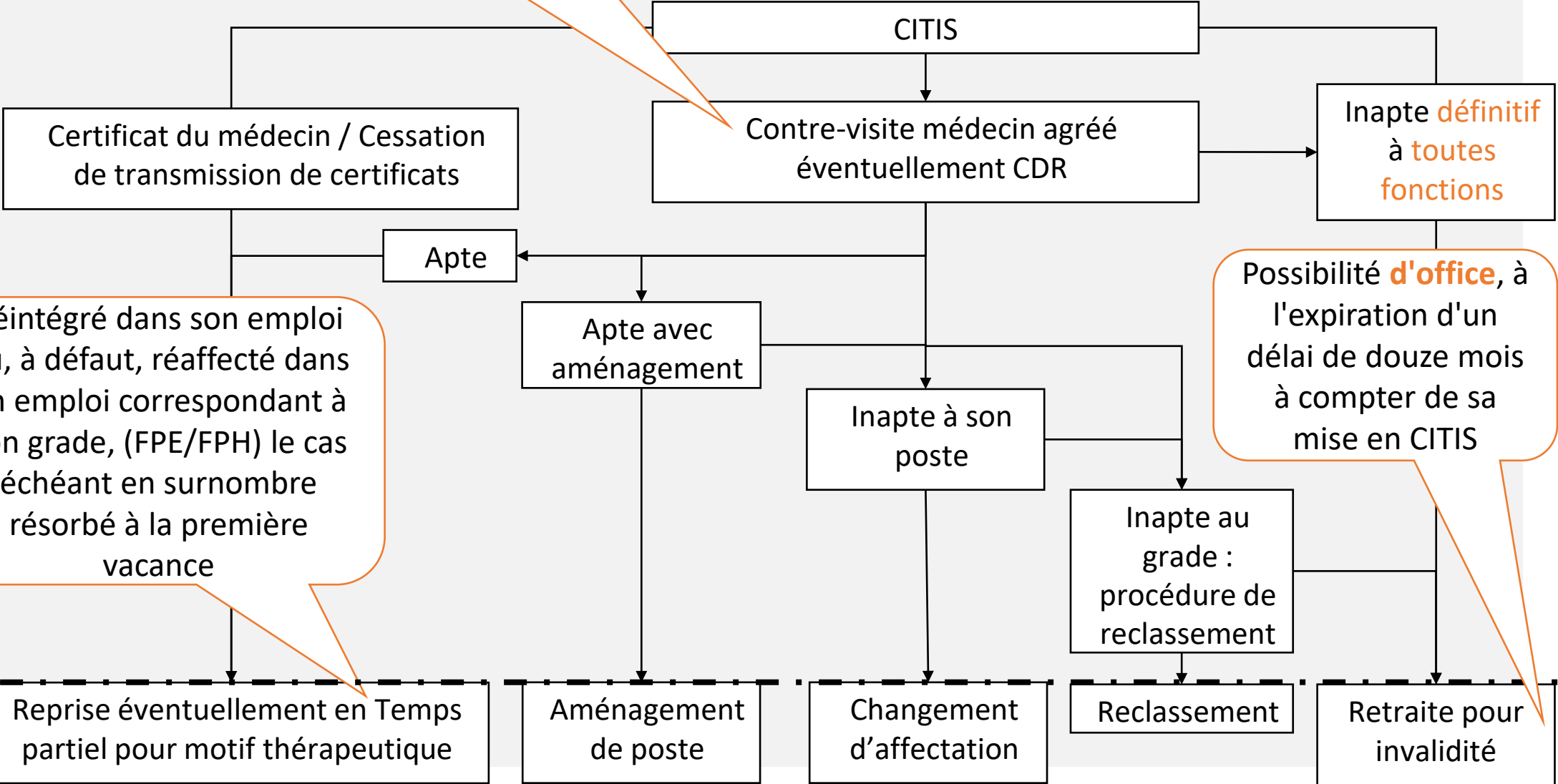
- Un adjoint technique, agent d'entretien, déclare une hernie discale L5-L4 le 23 juin ;
- L'employeur reconnaît l'imputabilité et lui octroie un CITIS;
- Le 15 janvier l'agent est consolidé avec séquelles nécessitant un traitement pour soulager la douleur et ayant pour conséquence l'impossibilité de manipuler des charges supérieures à 5 kilo;
- Son poste étant incompatible avec cette restriction et l'employeur cherche une nouvelle affectation qui lui trouve le 20 mai.



L'issue du CITIS

Minimum une fois par an

MAINTIEN EN CITIS



Réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, (FPE/FPH) le cas échéant en surnombre résorbé à la première vacance

Possibilité **d'office**, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en CITIS

Prise en charge des frais

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITIS a le droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Prise en charge des frais

Les frais pris en charge par l'Administration

- 1 - Honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens et frais dus aux auxiliaires médicaux.
- 2 - Frais médicaux d'hospitalisation (dans la limite des tarifs du forfait hospitalier en matière d'assurance maladie).
- 3 - Frais de médicaments, d'analyses et d'examens de laboratoire et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments.
- 4 - Frais résultant de visite ou consultations de contrôle et de la délivrance de certificats médicaux au cours de cette procédure de constatations et de contrôle.
- 5 - Frais de transport de la victime à sa résidence principale ou à l'établissement hospitalier.

L'agent, victime d'un accident de service, conserve le libre choix de son médecin, de son pharmacien et de l'établissement hospitalier.

Prise en charge des frais

L'Administration effectuera dans tous les cas :

- La vérification matérielle de l'exactitude du montant des dépenses,
- L'examen de **leur utilité**, dont la preuve doit être apportée par le fonctionnaire.
 - le supplément pour chambre individuelle payé pour le séjour hospitalier rendu nécessaire par l'accident de service ne constitue une dépense directement entraînée par celui-ci (*Conseil d'État, n° 248865, 11 juin 2003*).
 - La seule production de deux factures d'ostéopathie et d'une attestation du praticien les ayant réalisées **ne saurait suffire à établir le caractère nécessaire de ces dépenses de santé en lien direct avec le dommage subi, et ce alors que l'état de santé de l'agent a été regardé comme consolidé bien avant cette date** (*CAA de Bordeaux, 9 juin 2020, 18BX01577*).
 - L'agent ne démontre pas que les frais engagés dans une radiographie seraient en relation avec l'accident de service qu'il a subi et qui a été reconnu comme consolidé peu après (*CAA, de Versailles, 21 janvier 2020, 16VE00364*).
 - En n'établissant pas que les frais médicaux et d'expertises postérieurs à la date de consolidation seraient directement liés aux séquelles des pathologies reconnues imputables au service, l'agent ne justifie pas de la nécessité d'une prise en charge par l'administration (*CAA de Marseille, 14 janvier 2020, 18MA03259*).

Prise en charge des frais

- L'examen de **leur utilité**, dont la preuve doit être apportée par le fonctionnaire.
- Les frais exposés par Mme A pour suivre des séances de psychothérapie jugées nécessaires par son médecin traitant à la suite de la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie, à partir de 2000 et à plusieurs reprises au cours des années suivantes ainsi qu'en attestent différents certificats médicaux et de plusieurs médecins psychiatres, alors que l'agent n'avait suivi aucune psychothérapie avant le mois de septembre 2000, doivent être regardés comme présentant un caractère d'utilité directe pour traiter l'affection reconnue imputable au service.
- Mme A qui justifie de dépenses de psychothérapie d'un montant de 58 540 euros entre septembre 2000 et août 2007 et de frais de déplacement exposés pour suivre cette thérapie a le droit au remboursement du montant de ces frais pour le traitement de la maladie imputable au service sous la forme d'une indemnité de 60 000 euros (*Conseil d'Etat, n° 331746, 16 février 2011*).

Prise en charge des frais

— L'impact limité de la consolidation

- Bien que l'expertise psychiatrique établisse que l'état de santé de l'agent peut être regardé comme consolidé, il n'en demeure pas moins qu'une **prise en charge par psychothérapie et traitement psychotrope est toujours nécessaire** et que son état de santé nécessite la poursuite d'une prise en charge de soins post-consolidation d'entretien pour une durée indéterminée. Ainsi, l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'il ne résulterait pas de cette expertise que les soins nécessités par l'état de santé de l'agent ne pourraient être regardés comme imputables à l'accident dont il a été victime (CAA de Douai, 26 mai 2020, n° 18DA02485).

La rechute

Principe

- Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Délais

- La rechute est déclarée dans le **délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.**

Forme

- Même forme que pour la déclaration initiale.

Procédure

- Même procédure que pour la déclaration initiale.

La rechute

— Modalités d'appréciation

- Le bénéfice des dispositions relatives au congé imputable, lorsque l'état d'un fonctionnaire est consolidé postérieurement à un accident imputable au service, est subordonné à **l'existence de troubles présentant un lien direct et certain, mais non nécessairement exclusif**, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions (CAA de Bordeaux, 11 mai 2020, n° 18BX01927).

La rechute

Exemples

- Si l'agent soutient que la chute dont elle a été victime a été provoquée par l'instabilité de sa cheville, consécutive aux deux accidents de service dont elle a précédemment été victime, ni les expertises des médecins agréés, ni aucun des autres avis médicaux versés au dossier, ne permettent d'établir, alors que son état a été regardé comme consolidé, que cette nouvelle chute est directement imputable aux conséquences dommageables de ces précédents accidents de service (CAA de Marseille, 9 janvier 2020, n° 18MA02201).
- L'expert agréé a considéré que les douleurs de l'agent étaient déclenchées par un état dégénératif. Le rapport de contre-visite médicale a également établi que les lésions étaient dégénératives et non traumatiques. En se bornant à produire un compte-rendu opératoire accompagné de divers arrêts de travail, l'agent n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause ni les conclusions des médecins, ni les avis de la commission de réforme qui concluait au refus d'imputabilité au service de sa pathologie, qu'il imputait à une rechute (CAA de Marseille, 19 décembre 2019, n° 18MA04813).
- La seule circonstance que l'agent ait connu préalablement deux accidents affectant les mêmes membres, reconnus imputables au service ne suffit pas, en l'absence d'autres indices concordants, à établir un lien direct et certain entre ces nouvelles pathologies et son travail (CAA de Nantes, 5 novembre 2019, n° 18NT00249) .

Merci

Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

 Rhône